



## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Entre,

SUEZ RV Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – CS 60072 – 33612 Canéjan CEDEX

Représentée par Christophe CHAPRON, directeur territoire collectivités Nouvelle Aquitaine, agissant en qualité de de mandataire du groupement d'entreprises conjoint formé avec les sociétés Ecomégot – MEEGOT, Atelier Remuménage – Atelier chantier d'insertion et CEID Addictions – TAPAJ France

Ci-après désignée par « le mandataire »,

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole

Représentée par sa Présidente en exercice, madame Christine BOST, domiciliée en cette qualité au siège de Bordeaux Métropole situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2024-118 du 15 mars 2024.

Ci-après désignée par « la Métropole »,

D'autre part,

Le mandataire et la métropole pourront être dénommés collectivement par les « Parties ».

### **Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :**

Le groupement SUEZ RV Sud-Ouest, Ecomégot – MEEGOT, Atelier Remuménage – Atelier chantier d'insertion et CEID Addictions – TAPAJ France a été déclaré attributaire du marché public n°2018-E0204M relatif à la prestation globale de propreté au sein du cœur historique de la commune de Bordeaux.

Le marché a été notifié le 10 juillet 2018 pour un montant initial de 8 320 000€ HT, soit 9 251 008,00 € TTC (TVA 10% : 183 248 € ; TVA 20% : 49 504,00€).

L'acte d'engagement prévoyait une durée d'exécution de 4 ans à partir de la date de notification, renouvelable une fois pour une durée d'un an. La date de fin d'exécution du marché, reconduction comprise, pouvait donc arriver au plus tard le 10 juillet 2023.

Les ordres de service n°3 et n°4 qui ont prescrit le démarrage de la prestation annuelle de propreté au sein du cœur historique de Bordeaux ont été notifiés le 05 septembre 2018 pour la période allant de septembre 2018 à août 2019.

Le marché a été reconduit à l'issue de la quatrième année d'exécution conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières. Les ordres de service n°9 et n°10 qui ont déclenché le démarrage de la prestation annuelle de propreté au sein du cœur historique de Bordeaux pour la période allant de septembre 2022 à août 2023 ont été notifiés le 21 novembre 2022.

Le 15 mars 2024, le mandataire a déposé un mémoire en réclamation pour un montant de 351 878,40 € HT, déduction faite des sommes déjà versées et des réfections, qui se décompose comme suit :

- 320 150,12 € HT au titre des prestations de propreté au sein du cœur historique de Bordeaux exécutées sur la période du 11 juillet 2023 au 31 août 2023.
- 17 689,47 € HT au titre de la prestation d'accompagnement dans la réduction des encombrants et des dépôts sauvages dans l'hypercentre de Bordeaux notifiée par l'ordre de service n°3.
- 14 038,81 € HT au titre des prestations de nettoyage du matériel réalisées en dehors de la période couverte par l'ordre de service du 17 août 2020.

Par un courrier électronique daté du 30 mai 2024, la Métropole a formulé une contre-proposition pour indemniser les prestations réalisées à hauteur de 340 697, 37 € HT. En effet, les postes de réclamation suivants sont fondés et les montants réclamés sont cohérents avec les prestations exécutées :

- **Prestations de propreté au sein du cœur historique de Bordeaux réalisées sur la période du 11 juillet 2023 au 31 août 2023**

Une erreur commune à la Métropole et au mandataire a abouti à une application erronée de la clause de durée de l'accord-cadre depuis sa première année d'exécution. En effet, le marché a été conclu pour quatre ans avec une reconduction d'un an à partir de la date de notification, qui a eu lieu le 10 juillet 2018. Les prestations pouvaient donc être exécutées jusqu'au 10 juillet 2023.

Mais le cahier des clauses administratives particulières du marché prévoyait à titre indicatif une date de démarrage des prestations au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et les ordres de service de démarrage des prestations annuelles de propreté ont été notifiés et exécutés pour des périodes allant de septembre à août.

Il résulte des ordres de service notifiés et de l'exécution par le groupement titulaire un dépassement de la période d'exécution du marché.

Les prestations de propreté au sein du cœur historique de la période ont donc bien été exécutées entre le 11 juillet 2023 et le 31 août 2023 mais n'ont pas pu être réglées car elles portent sur une période qui n'est pas couverte par la période d'exécution du marché. Les prestations réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 juillet ont bien été payées :

- Par le mandat n°8199 pour un paiement d'un montant de 34 034,71 € HT sur le budget principal
- Et par le mandat n°571 pour un paiement d'un montant de 26 295,51 € HT sur le budget annexe « *Déchets Ménagers* »

Il convient donc de régler les prestations exécutées entre le 11 juillet 2023 et le 31 août 2023 via le présent protocole et pour le montant suivant, réfections comprises :

➤ Budget principal, mois de juillet 2023 :

<b>A REGLER JUILLET BP</b>			
<b>Prestations techniques</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Prestation technique 10%</b>	10%	54 568,90 €	60 025,79 €
<b>Prestation technique 20%</b>	20%	14 341,80 €	17 210,16 €
<b>Prestations pilotage</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Prestation pilotage 10%</b>	10%	4 271,85 €	4 699,04 €
<b>Prestation pilotage 20%</b>	20%	1 153,39 €	1 384,07 €
<b>OS n°1</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Augmentation forfait</b>	10%	910,99 €	1 002,09 €
<b>Réfections</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Réfaction (insuffisant)</b>	10%	- 1 200,00 €	- 1 320,00 €
<b>Réfaction (très insuffisant)</b>	10%	- 750,00 €	- 825,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>73 296,93 €</b>	<b>82 176,14 €</b>

La somme de **73 296, 93 € HT** est à verser au titre du reliquat de prestations réalisées au mois de juillet et non rémunérées à ce jour.

➤ Budget principal, mois d'août 2023 :

La somme de **107 781,64 € HT**, réfections comprises, est à verser au titre des prestations réalisées au mois d'août 2023 et non rémunérées à ce jour, conformément à l'exécution constatée et à la facture n°N040070616 déposée par le mandataire.

➤ Budget annexe, mois de juillet 2023 :

<b>A REGLER JUILLET BA</b>			
<b>Prestations techniques</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Prestation technique 10%</b>	10%	52 272,65 €	57 499,92 €
<b>Prestations pilotage</b>			
<b>Libellé</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Prestation pilotage 10%</b>	10%	4 115,37 €	4 526,91 €
<b>TOTAL</b>		<b>56 388,02 €</b>	<b>62 026,82 €</b>

La somme de **56 388, 02 € HT** est à verser au titre du reliquat de prestations réalisées au mois de juillet et non rémunérées à ce jour.

➤ Budget annexe, mois d'août 2023 :

La somme de **82 683, 54 € HT** est à verser au titre des prestations réalisées au mois d'août 2023 et non rémunérées à ce jour, conformément à l'exécution constatée et à la facture n°N040070616 déposée par le mandataire.

- **Prestations de nettoyage du matériel réalisées en dehors de la période couverte par l'ordre de service du 17 août 2020**

L'article 4.3.5. du cahier des clauses techniques particulières prévoyait que Bordeaux Métropole mettrait à disposition du titulaire une aire de lavage lui permettant d'entretenir son matériel. Le site identifié était le site Mattéoti situé rue Giacomo Mattéoti à Bordeaux.

Ce site s'est avéré indisponible entre octobre 2018 et juin 2020. L'ordre de service du 17 août 2020 a donc été notifié à l'entreprise pour intégrer au marché une prestation de lavage des véhicules sur un site tiers. L'exécution et la rémunération de cette prestation étaient strictement limitées à cette période.

Cependant, l'indisponibilité du site de Matteotti pour le lavage des véhicules s'est poursuivie de façon discontinue au-delà du mois de juin 2020. Le mandataire a continué à exécuter cette prestation hors du site initialement prévu par le marché sans pour autant pouvoir répercuter son coût sur sa rémunération :

- 2021 – indisponibilité du 25 novembre 2021 au 21 décembre 2021, soit 1 mois
- 2022 et 2023 – indisponibilité du 27 avril 2022 au 31 août 2023, soit 16 mois

Soit une durée totale d'indisponibilité de 17 mois, qui peut être rémunérée dans les mêmes conditions que celles décrites par l'ordre de service du 17 août 2020, c'est-à-dire à hauteur de 769,25 € HT par mois :

$$17 * 769,25 = 13 077,25 (\text{€ HT})$$

Dans ces conditions, la demande formulée par le mandataire est légitime car la métropole n'a pas mis à disposition le site de Matteotti pour le lavage des véhicules affectés au marché sur les périodes identifiées précédemment. Il convient de lui donner une suite favorable et d'accorder un montant total de 13 077,25 € HT pour ce poste.

- **Prestation d'accompagnement dans la réduction des encombrants et des dépôts sauvages dans l'hypercentre de Bordeaux**

L'ordre de service n°3 du 20 juin 2022 introduisait un prix nouveau pour une étude d'accompagnement dans la réduction des encombrants et des dépôts sauvages dans l'hyper centre de Bordeaux pour un montant forfaitaire de 16 214 € HT.

SUEZ facture cette prestation dans la facture du mois d'août 2023 (Budget annexe) pour un montant de 17 689,47 € HT. En effet, le mandataire estime que le périmètre de la prestation avait évolué avec l'ajout de livrables supplémentaires et ne correspondait plus à la demande initiale.

Cette étude a été initiée dès la signature de l'ordre de service n°3 mais n'a été que partiellement réalisée avec une dernière réunion de travail qui s'est tenue le 5 septembre 2023.

Il y a donc lieu de rémunérer la prestation d'étude d'accompagnement dans la réduction des encombrants et des dépôts sauvages dans l'hyper centre de Bordeaux à la hauteur des

phases de l'études effectivement réalisées et dont les rendus ont été transmis à Bordeaux Métropole, soit à hauteur de 7 470 € HT.

- **Synthèse des postes de réclamation et fixation du montant définitif du présent protocole**

En synthèse, le montant global de l'indemnisation s'établit comme suit :

<b>SYNTHESE PRESTATIONS A REGLER BUDGET PRINCIPAL</b>		
	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>
<b>BP JUILLET</b>	<b>73 296,93 €</b>	82 176,14 €
<b>BP AOUT</b>	<b>107 781,64 €</b>	120 840,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>181 078,57 €</b>	203 016,91 €

<b>SYNTHESE PRESTATIONS A REGLER BUDGET ANNEXE</b>		
	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>
<b>BA JUILLET</b>	<b>56 388,02 €</b>	62 026,82 €
<b>BA AOUT</b>	<b>82 683,53 €</b>	90 951,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>139 071,55 €</b>	152 978,71 €

<b>SYNTHESE GENERALE</b>			
	<b>RECLAMATION</b>	<b>PROPOSITION BORDEAUX METROPOLE (€ HT)</b>	<b>€ TTC</b>
<b>PRESTATIONS A REGLER</b>	320 150,12 €	320 150,12 €	355 995,62 €
<b>PANNE STATION MATTEOTI</b>	14 038,81 €	13 077,25 €	14 384,98 €
<b>ACCOMPAGNEMENT REDUCTION DECHETS (OS n°3)</b>	17 689,47 €	7 470,00 €	8 217,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>351 878,40 €</b>	<b>340 697,37 €</b>	<b>378 597,60 €</b>

Par un courrier électronique daté du 3 juin 2024, le mandataire a accepté cette contre-proposition. Il convient donc de régler définitivement la somme convenue via le présent protocole.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent protocole a pour objet le règlement définitif des sommes dues par la Métropole au groupement attributaire du marché n°2018-E0204M relatif à la prestation globale de propreté au sein du cœur historique de la commune de Bordeaux.

### **Article 2 : Engagement des Parties**

#### **Article 2.1 : Engagement de la Métropole**

La Métropole accepte de régler au groupement attributaire, par virement bancaire sur les comptes des différents membres, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole et à titre transactionnel et définitif, la somme forfaitaire de 378 597,60 €. Ce paiement vaut solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du marché en cause.

#### **Article 2.2 : Engagement du Groupement**

En contrepartie du paiement de la somme visée à l'article 2.1 du présent protocole, le groupement attributaire, représenté par son mandataire, renonce définitivement à toute demande d'indemnisation d'un préjudice résultant des prestations réalisées pour le compte de la Métropole en lien avec l'exécution du marché en cause.

#### **Article 2.3 : Renoncements réciproques**

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché n°2018-E0204M relatif à la prestation globale de propreté au sein du cœur historique de la commune de Bordeaux.

### **Article 3 : Indivisibilité**

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

### **Article 4 : Effets**

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

## **Article 5 : Exécution, contestations et litiges**

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Groupement (1)**

**Pour la Métropole (1)**

*(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».*